

Convention collective régionale

IDCC : **863** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)
(12 avril 1976)

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,
Journal officiel du 28 janvier 1979)

Accord du 3 mars 2023

relatif à la valeur du point et aux rémunérations minimales hiérarchiques

NOR : ASET2350380M

IDCC : 863

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 35 56,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Valeur du point

Article 1.1 | Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des « Mensuels » servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2023 sur la base d'une valeur de point de 4,78 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975.

Article 1.2 | Barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicables au 1^{er} mars 2023

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} mars 2023 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

Base 35 heures.

Niveaux	Coef.	Ouvriers (majoration de 5 % incluse)	Agents de maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	Administratifs Techniciens
V	395		2 020,27	1 888,10
	365		1 866,83	1 744,70
	335		1 713,39	1 601,30
	305		1 559,95	1 457,90
IV	285	1 430,42	1 457,66	1 362,30
	270	1 355,13		1 290,60
	255	1 279,85	1 304,22	1 218,90
III	240	1 204,56	1 227,50	1 147,20
	225			1 075,50
	215	1 079,09	1 099,64	1 027,70
II	190	953,61		908,20
	180			860,40
	170	853,23		812,60
I	155	777,95		740,90
	145	727,76		693,10
	140	702,66		669,20

Conformément à l'article 14.2.1 de l'avenant « Mensuels » résultant de l'accord territorial du 31 mai 2002, ces rémunérations minimales hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

Article 2 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des « Mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 3 | Durée d'application de cet accord

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 4 | Dépôt et extension

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales.

Il sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail. Il sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 3 mars 2023.

(Suivent les signatures.)